

SAFETY ACT

**CONSOLIDATION OF SILICA  
SANDBLASTING SAFETY  
REGULATIONS**

R-015-92

LOI SUR LA SÉCURITÉ

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT SUR LA  
SÉCURITÉ RELATIVE AU  
SABLAGE À LA SILICE**

R-015-92

**AS AMENDED BY**

**MODIFIÉ PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

**SILICA SANDBLASTING SAFETY  
REGULATIONS**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 22 of the *Safety Act* and every enabling power, makes the *Silica Sandblasting Safety Regulations*.

**1.** In these regulations,

"sandblasting" means the process of projecting sand into the air using compressed air, steam or a wheel; (*sablage*)

"silica dust" means the dust resulting from a silica process; (*poussière de silice*)

"silica flour" means the material produced by the milling of siliceous rocks or other substances containing diatomite; (*farine de silice*)

"silica process" means the blasting, grinding, drilling, milling or engraving of any surface by sandblasting or the use of silica flour. (*procédé à la silice*)

**2.** These regulations apply to every establishment.

**3.** An employer conducting a silica process shall ensure that no silica flour enters the air by

- (a) enclosing the work area;
- (b) maintaining ventilation and air filtering equipment in operation to remove silica flour from the air;
- (c) maintaining a jet or stream of water or other liquid on the work surface; or
- (d) a method approved by a safety officer.

**4.** (1) Where an employer uses ventilation and air filtering equipment, the employer shall

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ  
RELATIVE  
AU SABLAGE À LA SILICE**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la sécurité relative au sablage à la silice*.

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«farine de silice» Matière produite par le calandrage de roches silicieuses ou autres substances qui contiennent de la diatomite. (*silica flour*)

«poussière de silice» Poussière produite par un procédé à la silice. (*silica dust*)

«procédé à la silice» L'abattage, le broyage, le forage, le calandrage ou la gravure d'une surface par sablage ou au moyen de farine de silice. (*silica process*)

«sablage» Procédé par lequel du sable est projeté à une grande vitesse par un jet d'air comprimé, de la vapeur ou une roue centrifuge. (*sandblasting*)

**2.** Le présent règlement s'applique à tout établissement.

**3.** L'employeur qui opère un procédé à la silice doit empêcher la farine de silice de se répandre dans l'air environnant. Il peut, selon le cas :

- a) enclore l'aire de travail;
- b) maintenir en opération un système de ventilation ainsi qu'un système de filtration d'air afin d'enlever la farine de silice qui se trouve dans l'air environnant;
- c) maintenir un jet ou un courant d'eau ou d'un autre liquide, sur la surface de travail;
- d) utiliser toute autre technique approuvée par un agent de sécurité.

**4.** (1) L'employeur qui utilise des systèmes de ventilation et de filtration d'air doit :

- (a) inspect the equipment daily and clean the equipment weekly, when in use;
- (b) ensure that no air is discharged from a ventilation system for recirculation in the workplace unless the air passes through air filtering equipment that has been approved by a safety officer; and
- (c) ensure that any air filtering system in use in the workplace is equipped with a warning device that will activate when the system is not functioning.

(2) A safety officer may designate a person in the workplace to inspect any ventilation and air filtering equipment yearly to report to the employer on the condition of the equipment and the need for repair.

(3) An employer receiving a report recommending repair under subsection (2), shall complete the recommended repairs within 30 days of receipt of the report.

**5. (1)** Where a safety officer determines that silica dust cannot effectively be removed from the air, an employer shall isolate workers from air containing silica dust.

(2) Where an employer is not able to comply with subsection (1), the employer shall provide each worker who may be exposed to silica dust with

- (a) respiratory equipment designed for use in silica processes and that has been approved by the Canadian Standards Association; and
- (b) dustproof coveralls, gauntlets, eye protection and headgear.

(3) An employer providing equipment under sub-section (2), shall dispose of the equipment after use or shall remove all traces of silica dust and shall store the equipment in an airtight container.

**6.** An employer conducting a silica process shall

- a) inspecter les systèmes quotidiennement, et les nettoyer hebdomadairement lors de leur usage;
- b) s'assurer qu'avant d'être recirculé dans le lieu de travail, l'air évacué par le système de ventilation passe par un système de filtration d'air approuvé par un agent de sécurité;
- c) s'assurer que tout système de filtration d'air utilisé dans le lieu de travail est muni d'un avertisseur qui se déclenche lorsque le système est défectueux.

(2) Un agent de sécurité peut désigner une personne qui se trouve sur le lieu de travail pour inspecter annuellement les systèmes de ventilation et de filtration d'air, et faire rapport à l'employeur sur l'état des systèmes ainsi que sur la nécessité d'effectuer des réparations.

(3) L'employeur qui reçoit un rapport recommandant que certaines réparations soient effectuées en vertu du paragraphe (2) doit effectuer ces réparations dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport.

**5. (1)** L'employeur doit isoler les travailleurs de l'air qui contient de la poussière de silice, lorsqu'un agent de sécurité constate que l'air environnant ne peut être débarrassé efficacement de cette poussière.

(2) L'employeur qui est dans l'impossibilité de se conformer au paragraphe (1) doit fournir à chaque travailleur qui pourrait être exposé à la poussière de silice :

- a) un équipement respiratoire conçu pour les procédés à la silice et approuvé par l'Association canadienne de normalisation;
- b) une combinaison étanche aux poussières, des gants à crispin, des lunettes de protection et un casque.

(3) L'employeur qui fournit l'équipement prévu au paragraphe (2) doit se défaire de l'équipement après usage ou doit enlever toute trace de poussière de silice et entreposer l'équipement dans un contenant hermétique.

**6.** L'employeur qui opère un procédé à la silice doit

provide the following training to any worker who is likely to come in contact with silica:

- (a) demonstration and instruction in the use of all protective equipment;
- (b) the safe handling and proper disposal of waste silica;
- (c) health education about the inhalation of silica and the effects of smoking;
- (d) any other information a safety officer considers necessary.

**7.** An employer conducting a silica process shall

- (a) clean the work area surrounding a silica process thoroughly each day by vacuum equipment or a wet cleaning method approved by a safety officer;
- (b) ensure that no silica flour is used where a less hazardous substance may be substituted;
- (c) ensure that any substitution made under paragraph (b) is made with the approval of a safety officer; and
- (d) ensure that no uncombined silica is used in a silica process.

**8.** (1) Every person conducting a sandblasting operation shall apply for registration with the Chief Safety Officer.

(2) Each application submitted under subsection (1) shall contain

- (a) the name of the person conducting the sandblasting operation;
- (b) the number of workers involved in the sandblasting operation;
- (c) the location of the worksite;
- (d) an explanation of the safety measures taken by the person with regard to the sandblasting operation; and
- (e) a declaration signed by the person stating that subsection 4(2) and sections 5 and 7 of these regulations have been complied with.

fournir à tout travailleur qui sera vraisemblablement exposé à la silice :

- a) des séances de démonstration et des instructions sur l'utilisation de l'équipement de protection;
- b) un entraînement relatif à la manipulation sécuritaire, à l'enlèvement et à la disposition des détritres de silice;
- c) une éducation sanitaire relative à l'inhalation de silice et aux effets de la cigarette;
- d) toute autre information que l'agent de sécurité juge nécessaire.

**7.** L'employeur qui opère un procédé à la silice doit :

- a) nettoyer à fond quotidiennement l'aire de travail qui entoure le procédé à la silice, à l'aide d'un appareillage de mise sous vide ou d'un autre procédé d'épuration par voie humide approuvé par un agent de sécurité;
- b) s'assurer que la farine de silice n'est pas utilisée lorsqu'une substance moins nocive peut lui être substituée;
- c) s'assurer que toute substitution effectuée en vertu de l'alinéa b) est effectuée avec l'accord d'un agent de sécurité;
- d) s'assurer que seule la silice combinée est utilisée dans un procédé à la silice.

**8.** (1) Les personnes qui mènent des activités de sablage doivent s'inscrire auprès de l'agent de sécurité en chef.

(2) Chaque demande d'inscription soumise en vertu du paragraphe (1) contient :

- a) le nom de la personne qui mène des activités de sablage;
- b) le nombre de travailleurs engagés dans les activités de sablage;
- c) l'endroit où est situé le lieu de travail;
- d) les renseignements relatifs aux mesures de sécurité prises par l'auteur de la demande, en ce qui concerne les activités de sablage;
- e) une déclaration signée par l'auteur de la demande, qui affirme que les exigences prévues au paragraphe 4(2) et aux articles 5 et 7 du présent règlement ont

été respectées.

**9.** No person shall employ a minor where a silica process is being conducted unless

- (a) the process is conducted under constant supervision; and
- (b) the process has been inspected and approved by a safety officer.

**10. (1)** Within 30 days of receipt of a written request for a medical examination by a worker involved in a silica process, an employer shall arrange and pay the full cost of an examination by a physician.

(2) The employer shall make arrangements for a medical examination that includes

- (a) a complete physical examination with special attention to the respiratory system;
- (b) lung function tests including forced vital capacity and forced expiratory volume at one second; and
- (c) any medical procedures considered necessary by the examining physician for the diagnosis of silica related illness.

(3) Upon written request by the Minister, a physician who has conducted an examination under subsection (2), shall provide the Minister with a report containing all information resulting from the examination.

(4) Every report provided under subsection (3) is a privileged communication of the person making it.

---

---

**9.** Nul ne peut employer une personne mineure lorsqu'un procédé à la silice est en opération, à moins que :

- a) le procédé à la silice ne soit mené sous surveillance continue;
- b) le procédé n'ait été inspecté et approuvé par un agent de sécurité.

**10. (1)** L'employeur arrange un examen médical qui devra être effectué par un médecin et en défraie les coûts dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite d'un travailleur engagé dans un procédé à la silice qui désire subir un examen médical.

(2) L'employeur s'assure que l'examen médical comprend :

- a) un examen physique complet qui accorde une attention particulière au système respiratoire;
- b) des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris la mesure de la capacité vitale forcée et du volume expiratoire maximum à la seconde;
- c) toute intervention jugée nécessaire par le médecin examinateur, qui permettrait de déceler des maladies reliées à la silice.

(3) Sur demande écrite du ministre, le médecin qui a pratiqué l'examen médical prévu au paragraphe (2) doit remettre au ministre un rapport contenant les résultats de l'examen.

(4) Tout rapport fourni en vertu du paragraphe (3) est protégé par le secret professionnel.

